

BLOSSEVILLE HISTOIRE VIVANTE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Blosseville Histoire Vivante

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la connaissance et le partage de l'histoire de Blosseville-sur-Mer afin d'en faire un élément vivant de transmission et d'échange entre les habitants et de contribuer à l'attractivité du village.

Dans ce but, l'association réalise les activités suivantes :

- Recueillir des souvenirs et témoignages ainsi que des objets et des documents sous toute forme papier, photographique, sonore, informatique
- Mener et promouvoir des études et recherches sur tout sujet en rapport avec Blosseville et son histoire
- Connaître, faire connaître et mettre en valeur les éléments patrimoniaux de Blosseville :
 - Patrimoine culturel :
 - l'évolution de l'habitat, des métiers, des us et coutumes.
 - les différents types de bâtiments et monuments (notamment l'église à l'occasion de sa restauration)
 - Patrimoine « naturel » :
 - paysage, végétation, routes et chemins
- Faire de ces éléments historiques une matière vivante propre à intéresser le public le plus large, habitants de Blosseville et des environs, ou visiteurs.
A cette fin, l'association peut :
 - réaliser ou faire réaliser différents documents (livres, brochures, films, sites internet, réseaux sociaux)
 - organiser ou participer à l'organisation d'animations (visites commentées, présentations, expressions artistiques, réunions d'échange...) notamment à l'occasion de festivités ou manifestations locales, régionales ou nationales
- Assurer des relations et échanges avec toute entité intéressée à l'objet de l'association ou pouvant y contribuer, comme : communes et communautés de communes, offices de tourisme, bibliothèques et médiathèques, autres associations, établissements scolaires et universitaires, ...
- Soutenir toute initiative que l'association estime à même de contribuer à la connaissance de l'histoire et du patrimoine de Blosseville et son partage.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Route d'Angiens 76460 Blosseville-sur-Mer.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

CT M U

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs (adhérents)

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Peut être membre toute personne quel que soit son lieu de résidence.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les participations financières reçues du public à l'occasion d'animations ou de publications.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

CT MH U

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou numérique. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, et délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres actifs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf opposition d'un ou plusieurs membres. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée dans les quinze jours, et délibère valablement sans nécessité de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque membre ne peut détenir plus de un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CTM u

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé des titulaires des fonctions suivantes :

- 1) Président
- 2) Secrétaire et, s'il y a lieu, secrétaire adjoint
- 3) Trésorier et, si besoin est, trésorier adjoint

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Blossesville le 1^{er} Décembre 2024

Laurent Liot, président

Catherine Tardif, secrétaire

Didier Hannequin, trésorier

